

DÉPARTEMENT DU NORD

---*---

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

---*---

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
BUSIGNY

OBJET : Restriction de Circulation du 19 novembre 2024 au 2 décembre 2024, rues Pasteur, Clémenceau, Poilus et Guynemer sur le territoire de BUSIGNY.

Nous, Maire de la Commune de BUSIGNY (Nord),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu la demande du **19 novembre 2024**, par laquelle l'entreprise **D&S Travaux Publics** d'Estourmel fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de Busigny pour le motif suivant : **Rénovation de branchements eau vétustes, remplacement de fosses compteur.**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident ;

ARRETE

Article 1 – L'entreprise **D&S Travaux Publics** est autorisée à restreindre ou momentanément dévier la circulation, mais également à occuper le domaine public en fonction des interventions et ce pour assurer leur sécurité.

Article 2 - L'organisation de la circulation sur la voie sera la suivante :

- **Stationnement interdit et limitation de la vitesse à 30 km / heure pour les rues Pasteur, Clémenceau et Poilus.**

- **Stationnement interdit, limitation de la vitesse à 30 km/h avec mise en place d'un alternat de la circulation par feux tricolores.**

Article 3 - Le présent arrêté est pris sur la rue Mangin sur le territoire de Busigny du 19 novembre 2024 au 2 décembre 2024.

Article 4 - La signalisation sera mise en place par les services concernés et sous leur responsabilité. En cas de manquement, le chantier sera immédiatement arrêté.

Article 5 - Monsieur le Maire de la commune de BUSIGNY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUSIGNY seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 19 novembre 2024

Le Maire,

Didier MARECHALLE

